

RFDA


RFDA 2021 p.932


Le juge et la régularisation d'une déclaration d'utilité publique

Conclusions sur Conseil d'État, 9 juillet 2021, *Commune de Grabels*, n° 437634

Sophie Roussel, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur public



Vous avez entendu le rappel de la procédure par votre rapporteur : c'est la seconde fois que vous avez à connaître d'un pourvoi dans le litige qui oppose la commune de Grabels au département de l'Hérault et au ministre de l'intérieur autour de l'arrêté du 9 mars 2015 déclarant d'utilité publique et urgents, au bénéfice du département, les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de liaison intercantonale d'évitement nord (LIEN) de Montpellier, entre l'A 750 à Bel Air et la RD 986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et mettant en compatibilité les plans d'occupation du sol (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes traversées, au nombre desquelles la commune de Grabels.

I. - Vous ferez droit au pourvoi de la commune : l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille après votre première cassation  (1) qui, après avoir annulé le jugement et évoqué l'affaire, rejette les conclusions d'annulation, est irrégulier.

Postérieurement à l'audience publique du 24 octobre 2019, la commune a adressé à la cour une note en délibéré, enregistrée au greffe le 28 octobre 2019. Il incombait à la juridiction d'en prendre connaissance et de la viser  (2). Et vous ne pouvez vous satisfaire, comme vous y invite le département dans sa défense devant vous, des indications portées sur la « fiche requête », extrait de l'application informatique *Skipper*, indiquant que le greffe a transmis la note en délibéré à la formation de jugement. Une chose est que la note ait été transmise ; une autre est que les membres de la formation de jugement en aient pris connaissance. Seules les mentions dans les visas de l'arrêt permettent d'attester que votre jurisprudence et les garanties qu'elle consacre ont bien été respectées.

II. - Une fois l'arrêt annulé, vous vous retrouverez juge d'appel. Vous ne pouvez en effet, s'agissant d'une seconde cassation, renvoyer l'affaire à la cour.

Vous constaterez comme la cour avant vous que l'instruction du recours par le tribunal administratif de Montpellier n'a pas été régulière : alors que le département était, en sa qualité de bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique (DUP), partie à l'instance, son premier mémoire en défense n'a pas été communiqué à l'auteur d'un des recours, la commune de Grabels, en méconnaissance de l'article R. 611-1 du code de justice administrative (CJA).

Vous avez adopté, par votre décision *Communauté d'agglomération Val de Garonne* du 7 juillet 2004  (3), une approche concrète de la portée de cet article, destiné à garantir le caractère contradictoire de l'instruction : si la méconnaissance de l'obligation de communiquer le premier mémoire d'un défendeur est en principe de nature à entacher la procédure d'irrégularité, il peut en aller autrement dans le cas où il ressort des pièces du dossier que, dans les circonstances de l'espèce, cette méconnaissance n'a pu préjudicier aux droits des parties  (4).

Nous vous invitons à procéder ici à cette analyse *in concreto*. Vous constaterez que l'argumentation du département était plus développée que celle du préfet, également défendeur, et s'appuyait sur des pièces que le préfet n'avait pas produites et sur lesquelles s'est fondé le tribunal. L'absence de communication du premier mémoire en défense du département à la commune a donc bien préjudicié aux droits de celle-ci.

III. - Le jugement n° 1502634 du tribunal administratif de Montpellier est donc irrégulier. Il vous faudra par conséquent l'annuler et évoquer l'affaire.

Vous commencerez par écarter les fins de non-recevoir opposées par le département et le ministre aux conclusions d'annulation de la commune : celle-ci, dont le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité avec le projet par l'arrêté attaqué, justifie évidemment d'un intérêt pour agir. Elle a produit par ailleurs la délibération donnant au maire qualité pour ester en justice.

1° Un premier moyen concerne le caractère urgent des travaux.

L'article L. 232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique permet d'accélérer la prise de possession des biens expropriés en cas d'urgence, constatée par l'autorité administrative dans les conditions fixées par l'article R. 232-1 du code et qui fait l'objet d'un entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir (5).

Nous n'avons pas de doute, pas plus que les juges qui ont vu le dossier avant nous, que l'ampleur du projet et la nature des travaux justifiaient que l'urgence fût constatée par le préfet. Le LIEN, dont le principe a été décidé en 1991, doit permettre le contournement nord de l'agglomération de Montpellier, sur une longueur d'environ 32 kilomètres. Cette opération a été partiellement réalisée. Il est évident qu'il est urgent de la mener à son terme.

2° Plusieurs moyens soulevés devant les juges du fond se rapportent à l'enquête publique.

Est tout d'abord invoquée une erreur dans l'estimation sommaire des dépenses, qui doit, en vertu de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

La commune fait valoir que l'un des postes de dépenses lié aux travaux, présenté dans l'appréciation sommaire des dépenses, était notablement surévalué, ce qui a induit le public en erreur.

L'appréciation sommaire des dépenses annonce, pour la section de la déviation est de Saint-Gély-du-Fesc, un montant de 45,9 M€ TTC, alors que, selon la commune, un marché de maîtrise d'oeuvre passé par le département en octobre 2012 retiendrait, pour les mêmes travaux, une enveloppe de 30 M€. En réalité, le montant figurant dans l'avis d'attribution de ce marché est de 34 M€ HT, soit 40,8 M€ TVA (taxe sur la valeur ajoutée) incluse. À supposer que la surestimation des dépenses soit une cause d'irrégularité, le delta avec le chiffre annoncé dans l'estimation sommaire des dépenses - qui en soi ne rend pas l'estimation insincère - est donc de 5,1 M€, soit 12,5 %, et correspond selon le département, qui n'est pas contredit sur ce point, aux coûts des mesures compensatoires décrites dans l'étude d'impact (6). Le moyen doit donc être écarté.

3° À peine plus délicats sont les moyens articulés autour de la passation de ce marché de maîtrise d'oeuvre, portant sur le doublement de la déviation de Saint-Gély-du-Fesc, antérieurement à la date d'approbation du bilan de la concertation. La commune déduit de cette circonstance l'insincérité de la concertation et l'illégalité, invoquée par voie d'exception, des délibérations des 3 juin et 18 novembre 2013 du département, postérieures à l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre, fixant pour la première les modalités de la concertation et pour la seconde tirant le bilan de celle-ci.

Il ne fait aucun doute que la concertation, prévue par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, doit se dérouler avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, au nombre desquels figurent notamment les marchés de maîtrise d'oeuvre de travaux (7).

Il vous faut donc déterminer si ce marché de maîtrise d'oeuvre se rapportait à l'opération soumise à la concertation.

Le contournement nord de Montpellier a initialement été conçu en deux étapes. D'une part, la dernière section de l'aménagement assurant la liaison entre la RD 986 (sud de Saint-Gély-du-Fesc) et l'échangeur A 750/RD 619 (rond-point de Bel Air), déclarée d'utilité publique par un arrêté du 11 janvier 2011. D'autre part, le doublement de la déviation de Saint-Gély-du-Fesc, pour l'exécution duquel un marché de maîtrise d'oeuvre a été attribué le 8 février 2013.

À la suite de l'annulation le 19 février 2013, par le tribunal administratif de Montpellier, de l'arrêté du 11 janvier 1991 déclarant d'utilité publique le tronçon entre la RD 986 et l'échangeur A 750/RD 619, le département fait le choix d'abandonner les deux projets et de reprendre entièrement la procédure sur la base d'un nouveau projet, consistant en la fusion des deux précédents. Cette remise en cause l'a d'ailleurs conduit à résilier le 8 septembre 2014 le marché pour motif d'intérêt général.

Le marché de maîtrise d'oeuvre attribué le 8 février 2013 pour le seul doublement du contournement de St-Gély-du-Fesc se rapporte donc à un projet distinct, juridiquement, de celui qui fait l'objet du présent litige.

La concertation n'a donc pas été insincère et les délibérations du département définissant les modalités de la concertation et tirant le bilan de celle-ci ne sont pas illégales, à supposer que ce débat puisse avoir lieu dans le cadre du recours contre la DUP, ce qui ne nous paraît pas être le cas en vertu de votre jurisprudence *Commune de Saint-Bon-Tarentaise* (8).

4° Les moyens tirés de ce que l'autorité expropriante s'est abstenue de consulter l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121- 4 du code de l'urbanisme et que le préfet de l'Hérault n'aurait pas été compétent pour prescrire l'ouverture de l'enquête publique ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

5° Reste à examiner un dernier moyen, qui a été soulevé devant vous dans l'hypothèse où vous régleriez l'affaire au fond : il est tiré de l'irrégularité de l'avis émis par l'autorité environnementale, faute d'indépendance suffisante par rapport à l'autorité chargée d'autoriser le projet (9).

Ce moyen est fondé : vous avez déjà pris parti en ce sens dans une hypothèse en tous points comparable à celle de l'espèce.

Les projets tels que celui en litige, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui, à ce titre, font l'objet d'une étude d'impact, doivent être transmis pour avis « à l'autorité compétente de l'État en matière d'environnement ». Cette obligation, qui figure à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, découle de la directive 2011/92/CE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dite « directive projet ». Elle a son pendant, s'agissant des « plans et programmes », dans l'article 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposé notamment par l'article L. 122-7 du code.

Vous avez jugé par votre décision *France nature environnement* du 6 décembre 2017 (10) que ces deux directives ont « pour finalité commune de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets, publics ou privés, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. ». Compte tenu de cette communauté d'objectifs, vous vous êtes autorisés à transposer l'arrêt *Seepport* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rendu sur la directive « plan et programme » (11) à la directive « projets », sans saisir la CJUE à titre préjudiciel. Votre décision indique que si les dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 « ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative, interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné » (12).

Nous vous épargnerons le rappel du détail de votre jurisprudence (13). Il vous suffit de savoir que l'autonomie dont dispose la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) vous a semblé suffisante au regard des exigences de la directive telle qu'interprétée par la Cour de justice (14). En revanche, tel n'est pas le cas, lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet en cause, pour les services placés sous son autorité hiérarchique, tels que les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (15) soient chargés de rendre l'avis environnemental. Votre décision *Association « Des évêques aux cordeliers » et autres* du 5 février 2020 (16) précise cette dernière hypothèse, selon que le préfet compétent pour autoriser le projet est le préfet de département ou le préfet de région.

En l'espèce, le préfet de la région Languedoc-Roussillon était, en vertu de l'article R. 122-6 du code de l'environnement applicable, « l'autorité compétente en matière d'environnement ». L'avis qu'il a émis en cette qualité a été instruit par la DREAL de cette région, placée sous son autorité. Et le même préfet, en sa qualité de préfet du département de l'Hérault, lieu d'implantation du projet litigieux, a signé l'arrêté du 9 mars 2015 déclarant le projet d'utilité publique. Les conditions n'étaient donc pas réunies pour que l'autorité environnementale rende un avis indépendant.

Cette irrégularité a privé le public d'une garantie, et justifie en principe l'annulation de l'arrêté attaqué. Comme L.

Dutheillet de Lamothe avant nous [\(17\)](#), nous ne pensons pas possible, vu le rôle progressivement reconnu aux autorités environnementales, de « danthonyser » ou d'« ocréaliser » cette irrégularité, ni encore moins de recourir à une solution telle que celle adoptée dans la décision *Société Roozen France* du 1^{er} mars 2013 [\(18\)](#) consistant à gager l'absence d'avis de l'autorité environnementale par la qualité de l'étude d'impact produite.

Le moyen est donc imparable et vous pourriez en rester là.

Le département vous invite néanmoins à envisager une régularisation, qui n'existe pas en l'état des textes. Nous vous proposons de vous engager dans cette voie, au bénéfice des trois séries de considérations suivantes.

- Une première série d'observations vise à lever les préventions que vous pourriez légitimement nourrir vis-à-vis d'une entreprise aussi prétorienne.

Il est vrai que vous statuez ici comme juge de l'excès de pouvoir et que le législateur n'est pas intervenu pour vous doter de pouvoir de régularisation. Il l'a fait pour le contentieux d'excès de pouvoir de l'urbanisme avec les articles L. 600-5 et L. 600-5-1 s'agissant des autorisations individuelles et L. 600-9 s'agissant des documents d'urbanisme. Il l'a fait, dès leur création par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, pour le contentieux de pleine juridiction des autorisations environnementales avec l'article L. 181-18 du code de l'environnement. Il l'a fait, très récemment [\(19\)](#), pour le contentieux d'excès de pouvoir des plans et programmes mentionnés au 1^o de l'article L. 122-5 du code de l'environnement, c'est-à-dire ceux soumis à une évaluation environnementale de manière systématique ou au cas par cas, avec l'article L. 191-1 du code de l'environnement [\(20\)](#).

Nous n'irons pas jusqu'à affirmer, au vu de cette convergence, l'existence d'un principe général régissant l'office du juge. Mais il nous semble qu'on peut raisonnablement en déduire que le législateur n'est pas opposé à ce type de dispositifs et même que, chaque fois qu'il en a l'occasion, il les étend.

La proximité des dispositions, européennes et nationales, relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes et des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement nous conforte dans notre proposition. Il ne vous aura pas échappé que le champ d'application du dispositif de régularisation prévu à l'article L. 191-1 du code de l'environnement est défini par rapport au champ d'application de l'évaluation environnementale. Or c'est au vu de la finalité commune entre la directive projet et la directive programme que vous avez forgé une jurisprudence unifiée sur l'autonomie attendue de l'autorité environnementale. Il est tentant d'unifier également le régime contentieux, l'absence de régime de régularisation législatif pour les projets ayant une incidence notable sur l'environnement s'apparentant davantage à un oubli qu'à un choix délibéré [\(21\)](#).

Nous relevons en outre que l'arrêté attaqué emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées par le projet. L'article L. 600-9 du code est certainement une cote mal taillée pour un arrêté portant DUP, notamment parce qu'il prévoit qu'en cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer en vue de la régularisation ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et PLU, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Nous ne verrions toutefois aucune justification à ce que la révision d'un PLU procédant d'une mise en compatibilité dans le cadre d'une DUP, soumise à évaluation environnementale, sur le fondement de l'article L. 122-1 du code de l'environnement (qui transpose la directive « projet » dans le champ du code de l'environnement et participe au même objectif que la directive « plans et programmes ») ne soit pas régularisable alors que la délibération d'un conseil municipal, soumise à la même évaluation environnementale en vertu de l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme (qui transpose dans le champ du code de l'urbanisme la directive « plans et programmes »), l'est, sur le fondement de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Parce que le législateur s'est déjà emparé de ce sujet à maintes reprises et dans diverses configurations, vous n'êtes pas face à une page blanche. Il est facile de vous référer à l'existant pour dessiner ce que doit être cette régularisation à l'intérieur du prétoire, par un avant dire droit suivi d'une procédure administrative de régularisation. D'ailleurs, même lorsque des dispositions législatives existent, il vous est arrivé d'incorporer dans l'une la solution que vous aviez adoptée pour l'autre. C'est ainsi que dans votre décision du 27 mai 2019, *Ministre de la cohésion des territoires et société MSE La Tombelle* [\(22\)](#), vous avez transposé votre avis contentieux du 27 septembre 2018 *Association Danger de tempête sur le patrimoine rural* [\(23\)](#), relatif aux modalités de régularisation d'une autorisation environnementale sur le fondement de l'article L. 181-18 du code de l'environnement entachée d'un vice affectant l'avis de l'autorité environnementale, à la régularisation d'un permis de construire des éoliennes sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour un vice identique. Cet avis contentieux est celui dont vous devez vous inspirer pour définir la façon dont devra être

régularisé l'arrêté en litige.

Il faut souligner enfin que ce ne serait pas la première fois que vous ouvririez prétorienement la voie de la régularisation. En droit de l'urbanisme, matrice des procédures de régularisation législatives qui ont depuis essaimé dans d'autres législations, le rapport rendu par la commission présidée par M. Labetoulle en 2013 [\(24\)](#) notait que c'est votre jurisprudence qui avait la première ouvert la voie, avant toute intervention du législateur, en admettant qu'un permis modificatif s'incorpore au permis initial, rendant inopérant les moyens dirigés contre celui-ci [\(25\)](#). Votre décision *Titran* du 27 juillet 2001 [\(26\)](#) est aussi un jalon prétorien dans le sens de la régularisation. On peut également mentionner la décision de section *Commune d'Emerainville* du 1^{er} juillet 2016 [\(27\)](#) qui consacre de façon entièrement prétorienne une faculté de régulariser une décision attribuant une subvention entachée d'une illégalité de forme ou de procédure.

Nous considérons par suite que vous ne sortiriez pas de votre rôle en ouvrant la voie de la régularisation.

- Notre deuxième série d'observations sera plus brève.

Elle vise à vous convaincre que les graves effets de l'acte en litige, qui rend possible une privation de propriété, ne s'opposent pas à un mécanisme de régularisation. Vous n'avez en effet jamais réservé les techniques juridictionnelles de réfection des actes administratifs aux actes les plus anodins, au contraire. Vous n'avez par exemple pas exclu du champ d'application de la jurisprudence *Ocréal* [\(28\)](#), qui permet la neutralisation des irrégularités ou insuffisances d'une étude d'impact, les DUP, et vous l'avez même transposée à la procédure d'enquête publique [\(29\)](#). La phase administrative et la phase judiciaire de la procédure d'expropriation sont bien distinctes : en vertu de l'article L. 223-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est bien l'annulation définitive par le juge administratif de la déclaration d'utilité publique qui permet à l'exproprié de demander l'annulation du transfert de propriété. Autant nous hésiterions à déployer la jurisprudence *AC !* [\(30\)](#), qui neutralise notamment les effets rétroactifs d'une annulation à une DUP jugée illégale, autant nous n'avons pas d'hésitation à mobiliser des techniques contentieuses qui déploient leurs effets en amont du verdict d'annulation.

- Enfin, et nous en terminerons par-là, la régularisation inspirée des dispositifs existants et, s'agissant du type de vice en cause, de l'avis *Danger de tempête*, est préférable à d'autres solutions.

Pour les raisons que nous venons d'indiquer, elle nous paraît préférable à la solution consistant, comme quelques cours administratives d'appel l'ont fait [\(31\)](#), à combiner la jurisprudence *AC !* et la jurisprudence *Titran*, c'est-à-dire à neutraliser les effets rétroactifs de l'annulation et à en différer le prononcé, tout en indiquant à l'administration qu'il lui appartiendra à cette date d'avoir pris, à l'issue d'une nouvelle enquête publique et dans des conditions régulières, un nouvel arrêté déclarant d'utilité publique le projet.

Elle nous paraît préférable également à la solution ingénieuse imaginée par la cour administrative d'appel de Marseille dans un arrêt du 8 décembre 2020 [\(32\)](#), présenté comme un mécanisme de « danthonysation par voie de comparaison » [\(33\)](#), qui consiste à surseoir à statuer sur la requête dans l'attente de la production d'un avis établi par une autorité environnementale jouissant d'une autonomie suffisante, afin d'évaluer ensuite, au vu de cet avis, la possibilité de neutraliser ou non le vice constaté dans le cadre de la jurisprudence *Danthy*.

La régularisation devant le juge nous paraît, par rapport à ces solutions, une voie à la fois plus simple, plus puissante et plus vertueuse : si la mission régionale du CGEDD constate que l'évaluation environnementale du projet est insuffisante, une nouvelle évaluation, actualisée, devra être conduite. Et le juge garde la main jusqu'au bout sur le caractère effectif de la régularisation, qui peut malgré tout ne pas aboutir, dans le cas où le nouvel avis conduirait à remettre en cause la balance de l'utilité publique du projet.

Nous vous invitons donc à surseoir à statuer afin que soit saisie la mission régionale de l'autorité environnementale pour régularisation.

Si aucune modification substantielle n'est apportée à l'avis, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli prendra la forme d'une publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-23 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017. Vous reprendrez l'affaire dans trois mois.

Si l'avis de l'autorité environnementale recueilli selon ces modalités diffère substantiellement de celui qui a été

porté à la connaissance du public en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, des consultations complémentaires devront être organisées à titre de régularisation, dans le cadre desquelles seront soumis au public et à ces organismes, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis. Vous pourrez impartir dans cette hypothèse un délai de neuf mois.

Vous pourrez en outre exiger que, pendant la période impartie pour régulariser, le préfet de l'Hérault fournisse au Conseil d'État, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation.

Tel est le sens de nos conclusions.

Annexe

Conseil d'État, 9 juillet 2021, n° 437634

Commune de Grabels

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le préfet de l'Hérault a, par un arrêté du 9 mars 2015, déclaré d'utilité publique les travaux portant sur la nouvelle section de la liaison intercantonale d'évitement nord (LIEN), entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint Gély du Fesc et a approuvé la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Combaillaux, Saint Clément de Rivière et Saint Gély du Fesc et des plans locaux d'urbanisme des communes de Grabels et de Les Matelles avec ce projet d'aménagement. La commune de Grabels se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 14 novembre 2019 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement du 8 mars 2016 du tribunal administratif de Montpellier et rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté.

Sur le pourvoi :

2. Aux termes de l'article R. 741-2 du code de justice administrative : « La décision mentionne que l'audience a été publique (...) / Elle contient le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application / (...) / Mention est également faite de la production d'une note en délibéré (...) ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, postérieurement à l'audience publique du 24 octobre 2019, la commune de Grabels a adressé à la cour administrative d'appel de Marseille une note en délibéré enregistrée au greffe le 28 octobre 2019. Il incombait à la cour de viser cette note en délibéré. Faute de l'avoir fait, son arrêt est irrégulier et doit, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation du pourvoi, être annulé.

4. Aux termes du second alinéa de l'article L. 821-2 du code de justice administrative : « Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'État statue définitivement sur cette affaire ». Il incombe, dès lors, au Conseil d'État de régler l'affaire au fond.

Sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre de l'Intérieur et par le département de l'Hérault :

5. La section de voirie déclarée d'utilité publique par l'arrêté attaqué traverse le territoire de la commune de Grabels. Dès lors celle-ci justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation. Il ressort en outre des pièces du dossier que le conseil municipal de Grabels a, par une délibération du 13 avril 2015, donné délégation au maire de la commune, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, pour agir et défendre au nom de la commune. Dès lors, le ministre de l'Intérieur et le département de l'Hérault ne sont pas fondés à soutenir que la requête serait irrecevable.

Sur la régularité du jugement du tribunal administratif de Montpellier du 8 mars 2016 :

6. L'article R. 611-1 du code de justice administrative dispose : « La requête et les mémoires, ainsi que les pièces produites par les parties, sont déposés ou adressés au greffe. La requête, le mémoire complémentaire annoncé dans la requête et le premier mémoire de chaque défendeur sont communiqués aux parties avec les pièces jointes dans les conditions prévues aux articles R. 611-2 à R. 611-6 ».

7. Il ressort du dossier de première instance que le mémoire du département de l'Hérault n'a pas été communiqué à la commune de Grabels. Le département de l'Hérault doit être regardé, en sa qualité de bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, comme une partie à l'instance pour l'application des articles R. 611-1 et R. 613-4 du code de justice administrative. Ce premier mémoire en défense du département de l'Hérault devait donc être communiqué à la commune de Grabels. Cette méconnaissance de l'obligation posée par l'article R. 611-1 du code de justice administrative, cité au point précédent, ne saurait, en l'espèce, être regardée comme ayant été sans incidence sur les droits de la commune. Il s'ensuit que le jugement attaqué du tribunal administratif de Montpellier en date du 8 mars 2016 est entaché d'irrégularité et que la commune de Grabels est fondée à en demander l'annulation.

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'évoquer l'affaire et de statuer sur les conclusions de la commune de Grabels.

Sur la légalité de l'arrêté du 9 mars 2015 :

9. En premier lieu, aux termes de l'article L. 232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « En cas d'urgence constatée par l'autorité administrative, le juge peut soit fixer le montant des indemnités, comme il est dit à l'article L. 321-3, soit, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, fixer le montant d'indemnités provisionnelles et autoriser l'expropriant à prendre possession moyennant le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, la consignation des indemnités fixées » et aux termes de l'article R. 232-1 du même code : « Lorsqu'il y a urgence à prendre possession des biens expropriés, cette urgence est constatée par l'acte déclarant l'utilité publique ou par un acte postérieur de même nature (...) ». En l'espèce, le projet en cause a pour objet d'assurer le contournement nord de l'agglomération de Montpellier, opération partiellement réalisée et dont le principe avait été fixé dès 1991. Son achèvement permettra une meilleure desserte du nord de l'agglomération montpellieraine. Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu, la nature et l'ampleur des travaux projetés justifiaient la mise en oeuvre de la procédure d'urgence.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins : (...) 5° L'appréciation sommaire des dépenses ». Il ressort des pièces du dossier que le dossier soumis à enquête publique comportait, notamment dans l'analyse socio-économique, une appréciation sommaire des dépenses, incluant le coût des mesures de compensation.

11. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « I. - Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées : (...) 3° Les opérations d'aménagement ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État (...) ». D'une part, la seule circonstance qu'un contrat de maîtrise d'oeuvre concernant une partie du projet ait été conclu le 4 février 2013, avant d'être résilié le 8 septembre 2014, ne suffit pas à établir que le projet aurait été arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que des actes conduisant à la réalisation effective de l'opération auraient été pris avant que ne soit tiré le bilan de la concertation prescrite par ces dispositions. D'autre part, l'illégalité des délibérations par lesquelles le département de l'Hérault a arrêté les modalités de la concertation puis en a tiré le bilan ne peut être utilement invoquée contre la décision attaquée.

12. En quatrième lieu, les moyens tirés de ce que l'autorité expropriante s'est abstenue de consulter l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme et que le préfet de l'Hérault n'aurait pas été compétent pour prescrire l'ouverture de l'enquête publique ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

13. En cinquième lieu, aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...) ». L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que : « I. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur

l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. (...) / IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. (...) ». En vertu du III de l'article R. 122-6 du même code, dans sa version issue du décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, applicable au litige, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1, lorsqu'elle n'est ni le ministre chargé de l'environnement, dans les cas prévus au I de cet article, ni la formation compétente du Conseil général de l'environnement et du développement durable, dans les cas prévus au II de ce même article, est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé.

14. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C 474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.

15. Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, les services placés sous son autorité hiérarchique, comme en particulier la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ne peuvent être regardés comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive. En l'espèce, l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon a été instruit par la DREAL de cette région, placée sous son autorité. Le même préfet, en sa qualité de préfet du département de l'Hérault, lieu d'implantation du projet litigieux, a signé l'arrêté du 9 mars 2015 déclarant le projet d'utilité publique. Par suite, et alors qu'un tel moyen, présenté pour la première fois devant le Conseil d'État, est opérant au titre du règlement au fond du litige, la commune est fondée à soutenir que l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale a entaché cet arrêté d'illégalité.

Sur la régularisation du vice de procédure entachant l'arrêté du 9 mars 2015 :

16. Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un arrêté déclarant d'utilité publique et urgents des travaux et approuvant la mise en compatibilité de plans d'occupation des sols et de plans locaux d'urbanisme, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la modification de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

17. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation, qui implique l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entaché l'arrêté attaqué. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de l'arrêté attaqué, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités, qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

18. Aucun autre moyen que le vice relevé au point 15 n'est susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué.

Ce vice de procédure peut être réparé par la consultation, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'objectivité requises. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 de ce code pour un projet autre que ceux mentionnés au 1° et au 2° du I de l'article R. 122-6 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. Il ne ressort pas des pièces du dossier que cette formation ne constituerait pas une entité administrative de l'État séparée de l'autorité compétente pour prendre l'arrêté attaqué, disposant d'une autonomie réelle la mettant en mesure de donner un avis objectif sur le projet qui lui est soumis dans le cadre de sa mission d'autorité environnementale. Dans la mesure où les modalités prévues à la date de l'arrêté attaqué ne sont pas applicables compte tenu de leur illégalité, le vice de procédure peut ainsi être réparé par un avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale mentionnée ci-dessus en application des articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement.

19. Si l'avis de l'autorité environnementale recueilli selon les modalités précisées au point précédent ne diffère pas substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'information du public sur le nouvel avis de l'autorité environnementale ainsi recueilli prendra la forme d'une publication sur internet, dans les conditions prévues à l'article R. 122-23 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret du 25 avril 2017. En revanche, si l'avis de l'autorité environnementale recueilli selon les modalités précisées au point précédent diffère substantiellement de celui qui a été porté à la connaissance du public, des consultations complémentaires devront être organisées à titre de régularisation, dans le cadre desquelles seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par ce nouvel avis. 20. Eu égard aux modalités de régularisation ainsi fixées, les mesures de régularisation devront être notifiées au Conseil d'État dans un délai de trois mois, ou de neuf mois en cas de nouvelles consultations, à compter du présent arrêt.

Décide :

Article 1^{er} : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 14 novembre 2019 est annulé.

Article 2 : Le jugement du 8 mars 2016 du tribunal administratif de Montpellier est annulé.

Article 3 : Il est sursis à statuer sur la demande de la commune de Grabels jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, ou de neuf mois en cas de reprise des consultations, en vue de la notification des mesures de régularisation prises selon les modalités mentionnées aux points 17 à 19.



Article 4 : Pendant la période mentionnée à l'article précédent, le préfet de l'Hérault fournira au Conseil d'État, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la commune de Grabels, au département de l'Hérault, à la ministre de la transition écologique et des relations avec les collectivités territoriales et au ministre de l'intérieur

Mots clés :

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE * Principes généraux de l'expropriation * Déclaration d'utilité publique * Vice de procédure * Sursis à statuer

CONTENTIEUX * Procédure administrative contentieuse * Pouvoirs et devoirs du juge * Office du juge * Sursis à statuer * Régularisation d'un vice affectant une déclaration d'utilité publique

(1) Laquelle censurait les erreurs de droit commises par la cour dans l'interprétation des dispositions du code des transports relatives à l'évaluation socio-économique des grands projets d'infrastructure : CE, 1^{er} avr. 2019, n° 419165  et 419984, *Département de l'Hérault et Ministre de l'intérieur*, AJDA 2019. 1621 .

(2) CE, sect., 5 déc. 2014, n° 340943 , *M. Lassus*, Lebon p.369  ; AJDA 2015. 211 , chron. J. Lessi et L.

Dutheillet de Lamothe [📄](#) ; *ibid.* 2014. 2390 [📄](#) ; RFDA 2015. 78, concl. E. Crépey [📄](#).

(3) N° 256398, Lebon T. p. 754-831 [📄](#) ; AJDA 2004. 1894 [📄](#).

(4) V. aussi la décision CE, 10 oct. 2018, n° 400807 [📄](#), *Société Trane*, Lebon T. p. 837-841 [📄](#) ; AJDA 2018. 1994 [📄](#), qui étend cette solution à tous les mémoires comportant des éléments nouveaux.

(5) CE, 17 juin 1983, n° 06525 [📄](#), *Comité de défense des abords de l'autoroute d'Avrillé*, Lebon T. p. 756-831 [📄](#).

(6) Vous avez même admis que les dépenses relatives aux mesures compensatoires puissent ne pas figurer dans l'appréciation sommaire des dépenses, à condition d'apparaître dans l'étude d'impact (CE, 13 juill. 2007, n° 288752 [📄](#), *Association de protection de la rentabilité de l'agriculture et de son environnement par rapport aux projets routiers de la zone de Dieppe sud*, Lebon T. p. 894 [📄](#) ; AJDA 2007. 1974 [📄](#), concl. Y. Aguila [📄](#).

(7) CE, sect., 6 mai 1996, n° 121915 [📄](#), *Association « Aquitaine Alternatives »*, Lebon p. 144 [📄](#) ; RFDA 1997. 711, concl. D. Piveteau [📄](#) ; *ibid.* 2000. 154, note M. Fritz-Legendre [📄](#).

(8) CE, sect., 5 mai 2017, n° 388902 [📄](#), Lebon p. 150 [📄](#) ; AJDA 2017. 967 [📄](#) ; *ibid.* 1515 [📄](#), note F. Priet [📄](#) ; RDI 2017. 364, obs. P. Soler-Couteaux [📄](#) ; AJCT 2017. 586, obs. P. Peynet [📄](#) ; RFDA 2017. 783, concl. L. Dutheillet de Lamothe [📄](#) ; *ibid.* 790, note E. Carpentier [📄](#).

(9) V. la chronique des responsables du CRDJ consacrée à ce sujet : C. Malverti et C. Beauvils, « Évaluation environnementale : l'enfer vert », AJDA 2019. 2223 [📄](#).

(10) N° 400559, Lebon T. p. 499-691 [📄](#) ; AJDA 2017. 2437 [📄](#).

(11) CJUE, 20 oct. 2011, aff. C-474/10 [📄](#), *Department of the Environment for Northern Ireland contre Seaport (NI) Ltd et autres*, Rec. CJUE p. I-10227, AJDA 2011. 2339, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat [📄](#).

(12) Vous avez étendu cette jurisprudence à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985, ancêtre de la directive 2011/91/CE, dans votre décision du 27 mai 2019, n° 420554 et 420575, *Ministre de la cohésion des territoires et Société MSE La Tombelle*, Lebon [📄](#) ; AJDA 2019. 1135 [📄](#).

(13) Notamment ses développements sur l'appréciation *in concreto* de la régularité de l'avis rendu par l'autorité environnementale dans le cas où le moyen tiré de l'exception d'inconventionnalité des dispositions procédurales applicables est fondé : CE, 22 oct. 2018, n° 406746 [📄](#), *M. Dessailly et autres*, Lebon T. p. 593-594-869 [📄](#) ; AJDA 2018. 2101 [📄](#).

(14) CE, 6 déc. 2017, *France nature environnement*, préc.

(15) CE, 20 sept. 2019, n° 428274 [📄](#), *Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Association « Sauvons le Paradis » et autres*, Lebon T. p. 610-847 [📄](#) ; AJDA 2019. 1837 [📄](#) ; D. 2020. 1012, obs. V. Monteillet et G. Leray [📄](#)

(16) N° 425451, Lebon T. p. 643-851 [📄](#) ; AJDA 2020. 326 [📄](#).

(17) Concl. sur la décision du 20 sept. 2019, n° 428274, *Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Association « Sauvons le paradis » et autres*.

(18) N° 340859 et 340957, Lebon T. p. 407-480-494 -618-876 ; AJDA 2013. 501 ; RFDA 2013. 823, concl. X. de Lesquen ; *ibid.* 1231, chron. C. Mayeur-Carpentier, L. Clément-Wilz et F. Martucci ; RTD eur. 2013. 874, obs. D. Ritleng.

(19) Art. 32 de la loi n° 2019-1147 du 8 nov. 2019 relative à l'énergie et au climat, dans le cadre d'un amendement gouvernemental présenté dans le cadre de la commission mixte paritaire en toute fin de discussion parlementaire.

(20) A été créé à cette occasion un titre IX dans le livre I^{er} du code de l'environnement, intitulé « Dispositions contentieuses ».

(21) On notera qu'en adoptant l'art. L. 191-1 du code de l'environnement, le législateur a implicitement mais nécessairement admis que la violation du droit de l'Union pouvait donner lieu à régularisation. Il s'est ce faisant inscrit dans vos propres pas : vous avez en effet, par votre décision du 27 mai 2019, n°s 420554 et 420575, *Ministre de la cohésion des territoires et société MSE La Tombelle*, préc., accepté de faire jouer l'art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme pour le cas l'autorité environnementale saisie de l'évaluation environnementale d'un permis de construire des éoliennes ne présentait pas des garanties d'autonomie suffisantes.

(22) N°s 420554 et 420575, préc.

(23) N° 420119, Lebon p. 340, concl. L. Dutheillet de Lamothe ; AJDA 2018. 1871 ; *ibid.* 2085, concl. L. Dutheillet de Lamothe.










(24) « Construction et droit de l'urbanisme : pour un meilleur équilibre », rapport du groupe de travail créé par lettre du 11 févr. 2013 de M^{me} C. Duflot, ministre de l'égalité des territoires et du logement, présidé par D. Labetoulle.

















(25) Dans le cas de la méconnaissance de règles de fond relatives à l'utilisation du sol, CE, 9 déc. 1994, n° 116447, *SARL Séri*, Lebon T. p. 1261 et, pour des vices de forme ou de procédure, CE, 2 févr. 2004, n° 238315, *SCI La Fontaine de Villiers*, Lebon T. p. 914 ; AJDA 2004. 1103 ; D. 2005. 35 ; *ibid.* 26, obs. P.-L. Frier ; RDI 2004. 213, obs. P. Soler-Couteaux.

(26) N° 222509, Lebon p. 441 ; AJDA 2001. 1053 ; *ibid.* 1046, chron. M. Guyomar et P. Collin ; D. 2001. 2726.




(27) N°s 363047 et 363134, Lebon p. 291 ; AJDA 2016. 1365 ; *ibid.* 1859, chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet ; JA 2016, n° 546, p. 13, obs. S. Damarey ; AJCT 2017. 46, obs. O. Didriche ; RFDA 2017. 289, concl. V. Daumas.

(28) CE, 14 oct. 2011, n° 323257, Lebon T. p. 734-966-1028-1033-1108 ; AJDA 2012. 275, note M.-B. Lahogue ; *ibid.* 2011. 1985.

(29) CE, 3 juin 2013, n° 345174 , *Commune de Noisy-le-Grand*, Lebon T. p. 640  ; AJDA 2014. 515 , note N. Ach  ; *ibid.* 2013. 1193  ; AJDI 2014. 16, étude S. Gilbert  ; *ibid.* 2015. 25, chron. S. Gilbert  ; *ibid.* 2016. 27, étude S. Gilbert  ; RDI 2013. 423, obs. R. Hostiou .

(30) CE, ass., 11 mai 2004, n^{os} 255886  à 255892, *Association AC !*, Lebon p. 197  ; AJDA 2004. 1183 , chron. C. Landais et F. Lenica  ; *ibid.* 1049, tribune J.-C. Bonichot  ; *ibid.* 1219, étude F. Berguin  ; *ibid.* 2014. 116, chron. J.-E. Schoettl  ; D. 2004. 1499, et les obs.  ; *ibid.* 1603, chron. B. Mathieu  ; *ibid.* 2005. 26, obs. P.-L. Frier  ; *ibid.* 2187, obs. C. Willmann, J.-M. Labouz, L. Gamet et V. Antoine-Lemaire  ; Just. & cass. 2007. 15, étude J. Arrighi de Casanova  ; Dr. soc. 2004. 762, étude P. Langlois  ; *ibid.* 766, note X. Prétot  ; RFDA 2004. 438, note J.-H. Stahl et A. Courrèges  ; *ibid.* 454, concl. C. Devys .

(31) CAA Douai, 19 juill. 2011, n° 09DA00698 , AJDI 2012. 22, chron. S. Gilbert  ; RDI 2011. 494, obs. R. Hostiou  ; CAA Nantes, 27 juil. 2014, n^{os} 12NT02681 , 12NT02682, 12NT02710.

(32) CAA Marseille, 8 déc. 2020, n° 19MA05604 , *SCI Les marchés méditerranéens*, AJDA 2021. 853 , chron. P. Angéniol .

(33) P. Angéniol, « De la "danthonysation" par voie de comparaison », AJDA 2021. 853 .

Copyright 2025 - Dalloz – Tous droits réservés